

II. EVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques s'inscrit dans l'obligation générale du chef d'entreprise de **veiller à la santé et à la sécurité au travail des salariés**.

Issue de la *directive européenne du 12 juin 1989* et transposée par la *loi du 31 décembre 1991*, cette démarche est désormais obligatoire pour toutes les entreprises depuis la parution du *décret du 5 novembre 2001*. Les dispositions de ce décret ont été explicitées par une *circulaire du Ministre chargé du travail du 18 avril 2002*.

Le chef d'entreprise doit formaliser par écrit dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques, les mettre à jour et les tenir à disposition.

Méthode d'évaluation des risques :

1/ Identifier les risques

C'est repérer tous les risques auxquels peuvent être exposés les salariés.

Exemples de risques :

- Chute de plein pied,
- Chute de hauteur,
- Manutention manuelle,
- Engins et appareils de levage,
- Machines et équipements de travail,
- Circulation (y compris routière),
- Chute d'objets,
- Bruit,
- Produits chimiques,
- Produits biologiques,
- Produits cancérigènes,
- Rayonnements ionisants,
- Incendie, explosion,
- Electricité,
- Travail sur écran,
- Organisation du travail,
- Eclairage,
- Rayonnements non-ionisants,
- Température,
- Interventions entreprises extérieures,
- Entreprises extérieures,
- Autres.

2/ Classer les risques

La **classification des risques** permet d'estimer leur importance. A toutes les unités de travail, chaque danger et chaque risque sont évalués par les différents acteurs. Cette concertation est l'occasion de mettre en commun les différentes approches. Le chef d'entreprise transcrit ensuite sous sa responsabilité le résultat de l'évaluation de chaque risque dans le document unique en vue de préparer un **plan d'action de prévention**.

Le chef d'entreprise peut par exemple **analyser les risques** selon les **critères** ci-après, après les avoir adaptés à son entreprise :

Exemples de critères :

- régularité de réapparition du risque,
- fréquence de répétition du risque,
- nombre de salariés concernés au poste ou susceptibles d'être concernés dans l'environnement immédiat,
- gravité des conséquences possibles (atteinte des salariés, atteinte de points stratégiques de l'entreprise),
- accidents de travail, presque-accidents ou maladies professionnelles observés à ce poste,
- nuisances à l'environnement immédiat du poste (autres postes, processus de fabrication,...),
- nuisances à l'environnement de l'entreprise (population, espaces naturels),
- autres critères.

3/ Proposer des actions de prévention

Le *décret* ne prévoit pas que le document unique précise le choix et les moyens des mesures de prévention. Toutefois, il est conseillé de faire figurer les actions de prévention, de protection ou de réduction des risques envisagées ou déjà existantes.

Exemples :

- amélioration des conditions de travail : température des locaux, aération/ventilation, éclairage, exposition au bruit, rythmes et horaires de travail,...
- réduction des manutentions manuelles,
- mise en place de protection collective des salariés,
- mise en place d'équipements de protection individuelle,
- réalisation d'actions de prévention, d'information ou de formation des salariés,
- suppression ou réduction de la situation dangereuse : vérifications périodiques des installations électriques, limitation de l'exposition ou remplacement des produits dangereux,...
- optimisation de l'organisation des déplacements et de la circulation au sein de l'entreprise.

4/ Les sources de renseignements pour réaliser l'évaluation des risques

Il convient d'associer à cette démarche le **CHSCT** lorsqu'il existe, les **délégués du personnel**, le **médecin du travail** et l'**ensemble des salariés** qui disposent de connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail. L'inspection du travail s'attachera à vérifier que le personnel a été associé à cette démarche.

Certains documents peuvent être déjà *disponibles en interne* :

- fiche d'entreprise du médecin du travail,
- analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles, des incidents et des dysfonctionnements,
- bilans du CHSCT et des actions de prévention,
- fiches de données de sécurité mises à disposition par le fournisseur de produits chimiques,
- rapports d'organismes agréés....

Des guides ou des documents peuvent également être obtenus auprès de l'**inspection du travail** ou de la **CRAM** pour aider le chef d'entreprise à réaliser cette démarche d'évaluation des risques.

N.B. : *un modèle de document unique sur l'évaluation des risques professionnels figure dans les documents utiles à la fin du guide (Cf. document n°1, p. 53).*